

OPTEZ POUR LA LOCATION HORAIRE

TENUP

La solution de référence et 100% gratuite de la
fédération

NOTE JURIDIQUE

LOCATION HORAIRE ET COLLECTIVITÉS

Un modèle de **convention de mise à disposition des terrains** a été réalisé par la FFT et l'ANDES (Association Nationale Des Elus du Sport)

Publications – ANDES – Association Nationale des Elus en charge du Sport

Ce modèle contient les éléments essentiels pour définir l'engagement qui lie les deux parties tout en protégeant leurs intérêts dans le respect de leurs obligations légales respectives.

Ce modèle est adaptable, les **parties choisissent les actions qu'elles veulent y faire figurer** en fonction de leur projet en revanche il leur est conseillé de conserver la structure du document ainsi que l'ensemble des mentions légales et para-légales

Les collectivités sont aujourd'hui dans une logique d'ouverture liée à l'intercommunalité : la convention peut prévoir que les terrains seront réservables par tous les administrés de l'intercommunalité ou même être directement conclue avec une intercommunalité.

Il est préférable d'informer la collectivité et vous conseillons d'intégrer l'autorisation de la location horaire dans la convention.

LOCATION HORAIRE ET ASSURANCES PRATIQUANTS

La garantie responsabilité civile de l'assurance fédérale couvre les pratiquants des activités organisées par la FFT (Tennis, Padel, Beach Tennis et Pickleball) sur les installations mises à leur disposition par les clubs affiliés qu'ils soient licenciés ou non.

En d'autres termes, l'assurance fédérale couvre le pratiquant licencié ou non des conséquences pécuniaires (dommages et intérêts, indemnités transactionnelles, défense etc.) pouvant lui incomber dans le cadre de sa pratique des activités organisées par la FFT, à raison des dommages corporels, matériels, et immatériels causés aux tiers.

En revanche, **seuls les pratiquants licenciés bénéficient de la garantie « individuelle accident »** contenue dans l'assurance fédérale et couvrant les dommages corporels éventuellement subis lors de leur pratique d'une activité organisée par la FFT. En cas d'accident, le pratiquant licencié doit remplir le formulaire de déclaration d'accident en ligne accessible via l'adresse internet : [Déclaration d'accident \(aiac.fr\)](http://aiac.fr)

Pour plus d'information, le pratiquant peut se rendre sur le site internet de la FFT ([Assurance licenciés et clubs | Fédération française de tennis \(fft.fr\)](http://Assurance%20licenciés%20et%20clubs%20|%20Fédération%20française%20de%20tennis%20(fft.fr))) et/ou peut contacter AIAC au numéro vert 0 800 886 486.

Ce type de dommages peut être pris en compte par les polices d'assurance souscrites à titre personnel par les non licenciés.

LOCATION HORAIRE ET RESPONSABILITÉ DU CLUB ET DU DIRIGEANT

L'assurance fédérale couvre la responsabilité civile des clubs affiliés et de ses dirigeants si le dommage subi est du fait du club.

Par exemple : si un dommage est causé à un pratiquant à cause d'un terrain mal entretenu, alors l'assurance de responsabilité civile aura vocation à prendre en charge la réparation des dommages causés au pratiquant.

La responsabilité du club peut cependant être aménagée par la convention de mise à disposition de installations avec la territorialité, laquelle détermine qui a la charge de l'entretien et/ou de la surveillance des installations.

Par exemple : si l'entretien des infrastructures est la charge de la mairie, c'est la responsabilité de la collectivité qui peut être engagée.

Par principe la faute commise par le dirigeant de l'association, doit être réparée par l'association. Les dirigeants sont en effet considérés comme des mandataires de l'association et ne sont donc pas personnellement responsables.

Toutefois, en cas de faute détachable de ses fonctions, la responsabilité personnelle du dirigeant peut être engagée. Cette responsabilité peut être civile, pénale et/ou financière selon la nature de l'infraction.

Cependant, pour être considérée comme telle, la faute doit être à la fois :

- commise intentionnellement par le dirigeant ;
- d'une gravité particulière ;
- incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales.

Cela intervient notamment quand le dirigeant agit avec partialité, à des fins personnelles et dans un but autre que la préservation des intérêts des membres de l'association.

LOCATION HORAIRE ET FISCALITÉ

Les associations ne sauraient échapper aux impôts commerciaux :

- impôts sur les sociétés (IS),
- contribution économique territoriale (CET),
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

du seul fait de leur statut juridique ; en effet, elles deviennent passibles de ces derniers dès qu'il est admis qu'elles exercent une activité lucrative.

Juridiquement, le raisonnement pourrait s'opérer de la façon suivante :

Etape 1 : Le club exerce-t-il son activité en concurrence avec les entreprises du secteur lucratif ?

- ⇒ **NON** : le club n'est pas soumis aux impôts commerciaux (présomption de non-lucrativité)
- ⇒ **OUI** : il convient de se demander si le club concurrence une entreprise en exerçant son activité dans des conditions similaires par le « produit » qu'il propose, le « public » qui est visé, les « prix » qu'il pratique, et la « publicité » qu'il fait (règle des « 4P ») ?
 - **NON** : le club n'est pas soumis aux impôts commerciaux.
 - **OUI** : le club est soumis aux impôts commerciaux.

Remarque : La présence d'une structure commerciale concurrente dans la même zone géographique, ou l'exercice d'activités analogues à celles des entreprises, sont généralement difficiles à établir. Seul une analyse au cas par cas de la situation du club pourra déterminer si ce dernier peut être exonéré des impôts commerciaux.

Nous recommandons aux clubs de se rapprocher d'un conseil.

LOCATION HORAIRE ET FISCALITÉ

Etape 2 : Le club qui est soumis aux impôts commerciaux en raison des activités lucratives qu'il développe –

comme par exemple, la location de ses courts, les recettes tirées de son bar, sa restauration et son hébergement (hors manifestations de soutien) ou encore les recettes de publicité et de parrainage – dispose de plusieurs techniques (non cumulatives) qui pourraient lui permettre de minorer ses impôts commerciaux et notamment :

1. La franchise des impôts commerciaux (IS, TVA et CET) en raison des activités lucratives accessoires : le fameux seuil des 78 596 €.

Ainsi, l'association sera exonérée des impôts commerciaux si elle remplit les **3 conditions cumulatives suivantes** :

- Sa gestion est désintéressée ; association gérée par des bénévoles qui ne partage pas les bénéfices
- Ses activités non lucratives doivent rester significativement prépondérantes (aucun pourcentage n'a été fourni par l'administration fiscale) ;
- La limite de cette franchise, qui ne doit pas être dépassée, est fixée à 78 596€ :
 - a. pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2023 en matière d'IS,
 - b. pour l'année 2024 en matière de CET et,
 - c. aux recettes d'exploitation provenant des activités lucratives encaissées à compter du 1er janvier 2024 pour la TVA.

Remarques : Cette franchise s'applique automatiquement lorsque ces conditions d'application sont réunies.

Attention, les opérations accessoires de nature lucrative seront imposables, dès le 1er €, lorsqu'elles dépassent la limite de 78 596 €.

Etape 2 : Le club qui est soumis aux impôts commerciaux en raison des activités lucratives qu'il développe.

2. L'exonération de TVA sur les prestations de services

- **rendus aux membres.** En effet, un club qui ne pourrait pas prétendre à la franchise « générale » des 78 596 € peut néanmoins bénéficier, le cas échéant, d'une exonération de TVA prévue à l'article 261, 1°, a du 7 du CGI. Ainsi, les locations horaires des adhérents du club pourraient être exonérées de TVA (pas de plafond).
- **rendus aux non membres.** En effet, un club qui ne pourrait pas prétendre à la franchise « générale » des 78 596€ peut néanmoins bénéficier, le cas échéant, de la franchise en base de TVA prévue à l'article 293 B du CGI. Ainsi, les locations horaires des non-membres du club pourraient être exonérées de TVA si le seuil de 36 800 € hors taxes pour les prestations de services n'est pas dépassé.

3. La sectorisation et la filialisation pourraient également être des solutions à étudier.

En effet, si le club réalise **plus de 78 596 € d'opérations lucratives, ou qu'il réalise plus de 36 800 € de prestation de services pour les non-membres**, nous lui recommandons de se rapprocher d'un conseil afin d'isoler l'activité lucrative parmi l'ensemble des activités, soit dans un secteur d'activité distinct (=sectorisation), soit au sein d'une filiale (=filialisation), et ce pour lui permettre de soustraire l'activité non lucrative de cette taxation.

VOUS ÊTES INTÉRESSÉ.E ? RENDEZ-VOUS DÈS MAINTENANT SUR ADOC

Votre conseiller en développement référent peut vous accompagner

